



Arrêt

**n° 157 447 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peulh, déclare être né le 2 octobre 1997 et par conséquent être mineur. Son père a été assassiné en mai 2011 par des Malinkés afin de lui prendre son argent ; sa belle-mère a été menacée de mort par ces mêmes personnes après avoir porté plainte auprès des autorités. La même année, le requérant est parti vivre au Sénégal ; il est revenu en Guinée en 2014. En octobre 2014, il a appris par son oncle qu'il était à son tour menacé de mort par les assassins de son père qui le soupçonnaient d'être revenus pour venger son père. Il a quitté la Guinée le 17 décembre 2014 pour se rendre en Belgique.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 8 janvier 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 13). Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet des imprécisions, une invraisemblance, des lacunes, des contradictions et des incohérences dans ses déclarations à propos du pays et de la ville où il prétend avoir vécu depuis sa naissance jusqu'en octobre-novembre 2011, puis pendant six mois en 2014, de l'assassinat de son père, de la plainte introduite par sa belle-mère, de ses suites et des menaces qui s'en sont suivies à l'encontre de sa famille, des personnes qui les persécutent, de l'époque de son départ au Sénégal ainsi que des circonstances dans lesquelles son oncle a appris que le requérant était menacé, qui empêchent de tenir pour établis le lieu où le requérant a vécu et sa situation réelle avant de venir en Belgique, les circonstances du décès de son père et les menaces proférées à l'encontre du requérant ; la partie défenderesse reproche également au requérant son manque d'intérêt pour sa situation et celle de son oncle. Par ailleurs, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à individualiser et à établir sa crainte de persécution en raison de son ethnie peuhl, les faits qu'il invoque n'étant pas établis et une simple bagarre entre jeunes sur un terrain de football ne pouvant pas être considérée comme étant constitutive d'une telle persécution. Elle constate enfin que les documents que le requérant a produits ne sont pas de nature à modifier sa décision. La partie défenderesse relève, d'autre part, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant sa méconnaissance de son pays et de sa ville au vu de la durée pendant laquelle il dit avoir vécu à Conakry, manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, s'agissant de sa minorité, que conteste le Commissaire adjoint, la partie requérante fait valoir que « *le test d'âge est effectué sur [la] base d'un examen osseux critiqué par les professionnels et fortement décrié par des médecins* » (requête, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucune information émanant de professionnels ou de médecins pour soutenir sa critique ; en outre, elle ne rencontre pas de façon pertinente le motif de la décision qui estime que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du 18 janvier 2013, que le requérant a déposé (dossier administratif, pièce 21/3) et selon lequel il est né le 2 octobre 1997, est dépourvu de force probante, se limitant, en effet, à déclarer avoir présenté ce document « *parce c'est celui que son oncle lui a remis* » et ne pas savoir « *pour quels motifs le nom de sa mère a été indiqué puisqu'elle est effectivement décédée en 2000* » (requête, page 3). La partie requérante n'avance dès lors aucun argument susceptible de mettre en cause la teneur de la décision prise le 8 janvier 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* », décision à l'encontre de laquelle elle n'a d'ailleurs pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat.

8.2. Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant a été précis au sujet de l'assassinat de son père en mai 2011 en expliquant le contexte dans lequel celui-ci a été tué ; elle souligne également que le requérant n'était pas présent lors de cet événement et qu'il était mineur à cette époque (requête, page 4).

Le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos extrêmement lacunaires du requérant ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances du décès de son père. En outre, le Conseil relève que, lors de son audition devant le Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), le requérant a déclaré que des Malinkés ont assassiné son père alors qu'à l'Office des étrangers il a fait état d'« inconnus », sans nullement préciser qu'il s'agissait de Malinkés (dossier administratif, pièce 16).

En outre, au vu de la décision du 8 janvier 2015 prise par le service des Tutelles, le requérant avait au moins 16 ans lors de l'assassinat de son père ; le Conseil constate qu'à cet âge, il était tout à fait possible au requérant de se renseigner sur les circonstances du décès de son père, notamment auprès de sa belle-mère avec laquelle il vivait.

8.3. Ainsi, concernant les menaces à l'encontre du requérant et de sa belle-mère, la partie requérante se contente d'affirmer que les déclarations du requérant sont crédibles et cohérentes. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir relevé aucune contradiction et imprécision raisonnable dans le récit du requérant qui était mineur lors des faits (requête, page 4).

Le Conseil constate au contraire, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que les propos du requérant sont lacunaires et ne peuvent être justifiés par son âge. A cet égard, le Conseil rappelle la décision prise le 8 janvier 2015 par le service des Tutelles remettant en cause la minorité alléguée du requérant.

8.4. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas les nombreuses autres imprécisions, lacunes, contradictions et incohérences relevées par le Commissaire adjoint, relatives aux faits qu'elle invoque, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

8.5. La partie requérante fait également valoir (requête, pages 5 à 8) que le requérant est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, il craint de subir, en raison de son origine ethnique, des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande dès lors que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire.

8.5.1. Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil souligne d'emblée que cette prétention doit nécessairement être examinée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 avant d'être analysée à l'aune de l'article 48/4 de la même loi, dans la mesure où l'article 48/3 concerne précisément une persécution en raison du motif invoqué par le requérant, à savoir son appartenance à un groupe ethnique déterminé.

8.5.2. Pour étayer ses affirmations selon lesquelles les tensions ethniques sont particulièrement vives en Guinée, la partie requérante se réfère à des extraits de différents articles de presse ainsi qu'à des informations émanant d'organisations non gouvernementales et du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, datant tous de 2013, les plus récents étant de juillet 2013.

8.5.3. La partie défenderesse, quant à elle, a déposé au dossier administratif (pièce 22/14) un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), datant du 18 novembre 2013 et mis à jour le 27 mars 2015, intitulé « Guinée La situation ethnique ».

8.5.4. Le Conseil observe qu'il ressort du rapport précité que, si elles ont diminué en intensité et en nombre, les tensions interethniques perdurent en Guinée, incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Les informations que fournit la partie requérante, dont les plus récentes datent de juillet 2013, ne permettent pas d'infirmer ce constat ; il en va de même des extraits des deux arrêts du Conseil qu'elle reproduit, ces arrêts datant respectivement de janvier et mars 2011 et n'étant dès lors plus d'actualité. Le Conseil en conclut qu'il n'y a pas en Guinée de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peuhl.

8.5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, auquel il se rallie, selon lequel une bagarre entre jeunes sur un terrain de football, qu'invoque le requérant, ne peut pas être considérée comme une persécution en raison de la « race » au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

8.5.6. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles et que la crainte qu'il allègue en raison de bagarres entre jeunes sur un terrain de football, n'est pas fondée, ne fait valoir aucun autre élément personnel que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 63 686 du 23 juin 2011 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 4) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

8.7. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

8.8. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'abord, le requérant soutient qu'il risque de « *subir des traitements inhumains et dégradants, compte tenu des menaces pesant sur lui et des événements subis* » (requête, page 5).

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir le risque réel qu'elle encourt de subir des « tortures ou sanctions/traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves » au vu de la situation qui prévaut en Guinée (requête, page 5). A cet effet, elle reproduit des extraits de différents articles de presse ainsi que des informations émanant d'organisations non gouvernementales et du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies, auxquels le Conseil s'est déjà référé ci-avant (point 8.5.2) et qui concernent les discriminations et violences dont sont victimes les Peuhl en raison de leur origine ethnique.

Le Conseil renvoie à cet égard au développement qu'il a exposé ci-avant (points 8.5.2 à 8.5.4) et estime que la situation qui prévaut actuellement pour les Peuhl en Guinée n'est pas de nature à fonder dans le chef du requérant le risque de subir les atteintes graves qu'il invoque en raison de son origine ethnique.

9.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne produit aucune information pertinente de nature à contredire ce constat. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Dès lors, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes généraux invoqués dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE